

LETTRE D'ENTENTE

entre

**UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE,
ci-après appelée « l'Université »**

et

**SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (CSQ)
ci-après appelé « le Syndicat »**

Objet : Modifications au chapitre 21 – articles 21.22 a), 21.25, 21.56 et 21.58

Considérant la convention collective en vigueur;

Considérant les discussions entre les parties.

Les parties conviennent que les articles 21.22 a), 21.25, 21.29 a), 21.56 ainsi que le 1^{er} paragraphe de l'article 21.58 doivent se lire comme suit :

21.22 a) La chargée ou le chargé de cours dont la conjointe accouche a droit à un congé de cinq (5) semaines. Ce congé est avec maintien du traitement moins ce qui peut être versé par le RQAP et ce, pour une durée maximale de cinq (5) semaines, selon la durée du régime choisi. Ces cinq (5) semaines doivent être consécutives, sauf circonstances exceptionnelles. Ce congé doit être pris entre la date du début du processus d'accouchement et les **soixante-dix-huit (78) semaines** qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence.

21.25 Pour autant qu'il ne s'agisse pas de l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe, la chargée ou le chargé de cours qui adopte légalement un enfant a droit à un congé pour adoption de cinq (5) semaines. Ce congé est avec maintien du traitement moins ce qui peut être versé par le RQAP et ce, pour une durée maximale de cinq (5) semaines. Ces cinq (5) semaines doivent être consécutives, sauf circonstances exceptionnelles. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la **soixante-dix-huitième (78^e)** semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison. Elle ou il n'a pas droit à un tel congé si son conjoint ou sa conjointe en bénéficie. Ce congé doit coïncider avec la prise en charge définitive de l'enfant, ou au plus tôt deux (2) semaines à l'avance en cas d'adoption hors Québec.

Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite présentée à l'Université au moins deux (2) semaines à l'avance.

21.29 a) La chargée de cours qui désire prolonger son congé de maternité, la chargée ou le chargé de cours qui désire prolonger son congé de conjointe ou de conjoint ou d'adoption bénéficie de l'une des deux (2) options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées :

i) un congé sans traitement d'au plus **soixante-cinq (65)** semaines continues, à temps plein ou à temps partiel, dans ce dernier cas, si l'Université y consent et qui commence au moment décidé par la chargée ou le chargé de cours et se termine au plus tard **soixante-dix-huit (78)** semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, **soixante-dix-huit (78)** semaines après que l'enfant lui a été confié;

Le reste de l'article 21.29 a) demeure inchangé.

21.56 La chargée ou le chargé de cours dont la conjointe accouche a droit à un congé de cinq (5) semaines. Ce congé est avec maintien du traitement moins **son taux hebdomadaire de prestation d'assurance-emploi** et ce, pour une durée maximale de cinq (5) semaines. Ces cinq (5) semaines doivent être consécutives, sauf circonstances exceptionnelles. Ce congé doit être pris entre la date du début du processus d'accouchement et les **soixante-dix-huit (78) semaines** qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence.

21.58 Pour autant qu'il ne s'agisse pas de l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe, la chargée ou le chargé de cours qui adopte légalement un enfant a droit à un congé de cinq (5) semaines pour adoption. Ce congé est avec maintien du traitement moins **son taux hebdomadaire de prestation d'assurance-emploi** et ce, pour une durée maximale de cinq (5) semaines. Ces cinq (5) semaines doivent être consécutives, sauf circonstances exceptionnelles. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la **soixante-dix-huitième (78^e)** semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison. Elle ou il n'a pas droit à un tel congé si son conjoint ou sa conjointe en bénéficie. Ce congé doit coïncider avec la prise en charge définitive de l'enfant, ou au plus tôt deux (2) semaines à l'avance en cas d'adoption hors Québec.

Le reste de l'article 21.58 demeure inchangé.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé _____⁶ e jour du mois de mai 2022.

Pour l'Université


Personne représentante dûment autorisée


Témoïn

Pour le Syndicat


Personne représentante dûment autorisée


Témoïn